

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil n° 2023TALCH08/00194**

Audience publique du mercredi, 22 novembre 2023.

**Numéro du rôle : TAL-2020-01392**

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,  
Hannes WESTENDORF, juge,  
Fakrul PATWARY, premier juge,  
Guy BONIFAS, greffier.

**ENTRE**

PERSONNE1.), serveur, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg du 30 janvier 2020,

comparaissant par la société KOENER & MINES, représentée par Maître Robert MINES, avocat, demeurant à Rodange,

**ET**

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement du 27 mai 2022, ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son curateur Maître Céline CORBIAUX,

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit BAUSTERT,

ayant comparu initialement par Maître Sanae IGRI, avocat, et comparaisant actuellement par son curateur Maître Céline CORBIAUX, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 30 janvier 2020, PERSONNE1.) a assigné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL devant le Tribunal de ce siège afin de voir :

- condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à restituer le prix de vente du véhicule s'élevant à la somme de 19.000.-euros au principal, sur base des articles L. 212-1 et suivants du Code de la consommation, sinon sur toute autre base à déduire en cours d'instance, avec les intérêts légaux à compter de l'assignation en justice jusqu'à solde, sous astreinte non comminatoire de 300.-euros par jour de retard, à courir à compter du 8<sup>ème</sup> jour de la signification de la décision et pour une durée de 90 jours, à l'issue de laquelle l'astreinte pourra être liquidée et une nouvelle astreinte fixée, le cas échéant, en contrepartie de la restitution dudit véhicule par PERSONNE1.) ;
- subsidiairement, condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.), sur base de l'article 1641 et suivants du Code civil, sinon sur toute autre base à déduire en cours en cours d'instance, la somme de 19.000.-euros, avec les intérêts légaux à compter de l'assignation en justice jusqu'à solde, sous astreinte non comminatoire de 300.-euros par jour de retard, à courir à compter du 8<sup>ème</sup> jour de la signification de la décision et pour une durée de 90 jours, à l'issue de laquelle l'astreinte pourra être liquidée et une nouvelle astreinte fixée, le cas échéant, en contrepartie de la restitution dudit véhicule par PERSONNE1.) ;
- plus subsidiairement, constater la nullité du contrat de vente, sur base de l'article 1109 et suivants du Code civil, sinon sur toute autre base à déduire en cours d'instance et par conséquent condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) la somme de 19.000.-euros, avec les intérêts légaux à compter de l'assignation en justice jusqu'à solde, sous astreinte non comminatoire de 300.-euros par jour de retard, à courir à compter du 8<sup>ème</sup> jour de la signification de la décision et pour une durée de 90 jours, à l'issue de laquelle l'astreinte pourra être liquidée et une nouvelle astreinte fixée, le cas échéant, en contrepartie de la restitution dudit véhicule par PERSONNE1.) ;
- condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 2.500.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire sur jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Maître Sanae IGRI s'est constituée pour la société à responsabilité SOCIETE1.) SARL en date du 31 janvier 2020.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-NUMERO2.). Elle a été soumise à l'instruction de la 8<sup>e</sup> section.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a été déclarée en état de faillite par jugement du 27 mai 2022.

Maître Céline CORBIAUX, prise en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, s'est constituée pour ladite société en faillite, en remplacement de Maître Sanae IGRI, en date du 24 août 2023.

Par acte d'avocat intitulé « désistement d'instance » comportant la mention « Bon pour désistement d'instance » signé par le mandataire de PERSONNE1.), celui-ci a déclaré se désister purement et simplement de l'instance introduite contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

Aux termes de l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, la validité du désistement d'instance est subordonnée à l'acceptation de la partie adverse. Or, la nécessité de l'acceptation du désistement par l'adversaire s'apprécie selon que ce désistement peut ou non lui nuire. En matière de désistement d'une demande, l'acceptation de l'adversaire est requise chaque fois que ce dernier a présenté préalablement une défense au fond ou une demande reconventionnelle. Il ne suffit pas que l'adversaire se soit réservé la possibilité d'émettre une prétention (cf. Cass. fr. civ. II, 10 mars 1982, *Bull. civ.*, II, n° 37). En effet, jusqu'au moment où une défense au fond ou une demande reconventionnelle est présentée, l'instance appartient au demandeur et le défendeur n'a pas un droit acquis à ce qu'elle se poursuive (cf. CA, 9 novembre 1983, *Pas.* 26, p. 104).

Par conclusions du 24 octobre 2023, Maître Céline CORBIAUX a accepté le désistement d'instance.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de déclarer éteinte l'instance pendante entre lui et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en faillite.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe de l'article 238 du même code.

PERSONNE1.) doit donc supporter les frais de l'instance abandonnée.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

donne acte à PERSONNE1.) qu'il se désiste de l'instance introduite contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement du 27 mai 2022, ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.),

inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son curateur Maître Céline CORBIAUX ;

fait droit au désistement ;

partant décrète le désistement d'instance à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement du 27 mai 2022, ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son curateur Maître Céline CORBIAUX ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance abandonnée.